

DECISION N° 01/CCRS/CCEG.02/23

Portant adoption du protocole additionnel instituant la Commission Climat pour la Région du Sahel (CCRS)

LA CONFERENCE,

VU la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains, réunis à Marrakech le 16 novembre 2016, ayant décidé la création de trois Commissions dédiées à la lutte contre les changements climatiques (Sahel, Bassin du Congo et Etats insulaires) ;

VU la Décision numéro 640 de la 28^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, tenue les 30 et 31 janvier 2017, à Addis-Abeba, en Ethiopie, endossant la création des trois (3) Commissions susvisées ;

VU les Décisions issues de la Première Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la Commission Climat pour la Région du Sahel (CCRS), tenue le 25 février 2019, à Niamey, au Niger ;

RELEVANT la nécessité de doter la Commission Climat pour la Région du Sahel d'instances et organes dynamiques, fonctionnels et cohérents aux missions qui lui sont assignées ;

CONSIDERANT les Recommandations de la 4^{ème} Réunion Ministérielle tenue le 20 octobre 2022 à Niamey, au Niger, et celles de la 5^{ème} Réunion Ministérielle de la CCRS tenue le 29 novembre 2022 ;

ADOpte le protocole additionnel instituant la Commission Climat pour la Région du Sahel (CCRS).

Fait à Addis Abeba, le 17 février 2023

POUR LA CONFERENCE,

Le Président

SEM MOHAMED BAZOUM

Président de la République du Niger



Commission Climat pour la Région du Sahel



PROTOCOLE ADDITIONNEL INSTITUANT LA COMMISSION CLIMAT POUR LA REGION DU SAHEL (CCRS)

PREAMBULE

LES HAUTES AUTORITES CONTRACTANTES (SOUSSIGNEES),

Vu l'Acte Constitutif de l'Union Africaine ;

Vu la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;

Vu l'Accord de Paris sur le Climat ;

Considérant la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains, réunis à Marrakech le 16 novembre 2016, ayant décidé la création de trois Commissions dédiées à la lutte contre les changements climatiques (Sahel, Bassin du Congo et Etats insulaires) ;

Considérant la Décision de la 28^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, tenue les 30 et 31 janvier 2017 à Addis Abeba en Ethiopie, entérinant la création des trois Commissions susvisées ;

Considérant les Décisions issues de la Première Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres de la Commission Climat pour la Région du Sahel (CCRS), tenue le 25 février 2019 à Niamey ;

Réaffirmant leur volonté d'union et de solidarité dans la lutte contre les effets des changements climatiques dans la Région du Sahel ;

Résolues à opérationnaliser la Commission Climat pour la Région du Sahel ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole on entend par :

Protocole : le Protocole portant institution de la Commission Climat pour la Région du Sahel (CCRS) ;

Commission : la Commission Climat pour la Région du Sahel ;

Etats Membres : la République du Benin, le Burkina Faso, la République du Cabo Verde, la République du Cameroun, la République de Côte d'Ivoire, la République de Djibouti, l'Etat d'Erythrée, la République Fédérale d'Ethiopie, la République de la Gambie, la République de la Guinée, la République du Mali, la République Islamique de la Mauritanie, la République du Niger, la République Fédérale du Nigeria, la République du Sénégal, la République du Soudan et la République du Tchad.

Etat associé : un Etat Partie à Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et membre de l'Accord de Paris, qui n'a pas le statut de membre de la Commission mais qui lui est lié par un accord d'association. L'Etat associé participe aux instances de la Commission sans voix délibérative et ne peut être membre des organes dirigeants de la Commission ;

Etat observateur : État non membre, qui est Partie à Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et membre de l'Accord de Paris, auquel a été adressée une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de la Commission. L'Etat observateur prend part aux sessions avec voix consultative sans droit de vote, sans droit de présentation de projet de décision ou d'amendement et sans droit de présenter des motions ;

Etat Africain Sahélien : Etat Africain dont le territoire est entièrement ou partiellement situé dans le Sahel.

Conférence : Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Commission ;

Réunion Ministérielle : Réunion des Ministres en charge de l'Environnement des Etats Membres de la Commission ou de tout autre Ministre dûment mandaté ;

Assemblée Générale : Assemblée Générale du Fonds Climat Sahel ;

Secrétaire Exécutif : Secrétaire Exécutif de la Commission ;

Fonds Climat Sahel : Fonds Climat Sahel ;

Groupe de Travail Conjoint (GTC) : Groupe chargé de donner des avis techniques et scientifiques ou de soumettre des propositions.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Institution

Il est institué une Commission dite Commission Climat pour la Région du Sahel (CCRS).

La Commission est une organisation interétatique conçue sous l'égide de l'Union Africaine.

Article 2 : Principes

Les Etats parties au présent Protocole réaffirment leur adhésion aux principes de l'Union Africaine et notamment leur engagement aux principes suivants :

- L'égalité souveraine de tous les Etats membres ;
- La non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres ;
- La répartition mutuelle et équitable des avantages qui découlent de la coopération dans le cadre du présent Protocole.

Article 3 : Statut

La Commission dispose d'une personnalité juridique internationale et de l'autonomie de fonctionnement.

Elle s'appuie sur un Fonds Climat Sahel et tout autre forme de financement dédié à des activités de résilience climatique et de développement durable dans la Région du Sahel.

Le siège de la Commission est fixé à Niamey, République du Niger.

Il peut être transféré à tout autre lieu, par décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 4 : Objet

La Commission Climat pour la Région du Sahel a pour objet de promouvoir la mise en œuvre d'initiatives et actions devant permettre d'apporter des réponses durables aux effets des changements climatiques dans la Région du Sahel.

A cet effet, elle est chargée de :

- Promouvoir les initiatives prioritaires dans les domaines de la lutte contre les changements climatiques et du développement durable ;
- Promouvoir les politiques et les mesures requises en matière d'adaptation et d'atténuation des effets liés aux changements climatiques ;
- Contribuer à la consolidation des engagements de l'Afrique en matière de lutte contre les effets des changements climatiques, pour donner davantage de cohérence aux stratégies en cours ou programmées ;
- Accélérer la réalisation des initiatives déjà identifiées ou lancées notamment :
 - o Celles visant à renforcer la résilience de l'Afrique face aux menaces du dérèglement climatique, en particulier l'Initiative pour l'adaptation en Afrique, l'Initiative pour l'adaptation de l'agriculture africaine, l'Initiative de la Grande Muraille Verte, l'Initiative pour la soutenabilité, la stabilité et la sécurité, l'Initiative en faveur de la résilience des communautés rurales, ou encore l'Action renforcée en faveur des forêts dans la région de la Méditerranée et du Sahel dans le contexte des changements climatiques, l'Initiative de l'Autorité Intergouvernementale pour le développement (IGAD) pour la Résilience et la Durabilité en cas de Sécheresse (IDDRSI), l'Initiative Desert to Power ; et
 - o Celles en faveur d'une co-émergence durable africaine, notamment l'Initiative pour les énergies renouvelables en Afrique, l'Initiative pour la préservation de l'écosystème du bassin du lac Tchad, l'Initiative en faveur de la croissance bleue, ou encore l'Initiative pour la réalisation d'un Couloir africain de l'énergie propre ;
- Encourager et faciliter la participation du secteur privé, des acteurs non étatiques et de la société civile à la lutte contre les changements climatiques ;
- Encourager et accompagner les initiatives et actions de coopération Nord-Sud et Sud-Sud ;

- Etablir les synergies avec les autres instruments de l'Union Africaine notamment, en matière de diplomatie climatique et environnementale ;
- Mobiliser les partenaires techniques et financiers, bilatéraux, multilatéraux et non étatiques, pour relever le défi des changements climatiques ;
- Œuvrer à la recherche des modes de financements innovants du développement durable ;
- Contribuer à la mise en œuvre des actions de développement durables concourant à la paix et à la sécurité dans la Région du Sahel ;
- Contribuer à la lutte contre la pauvreté dans la Région du Sahel.

Article 5 : Etats Membres

Sont membres de la Commission Climat pour la Région du Sahel, les Etats africains susmentionnés de la Région du Sahel étendue de l'océan atlantique à la corne de l'Afrique subdivisée en trois zones :

- La zone 1 composée de la République du Sénégal, de la République Islamique de la Mauritanie, de la République du Cabo Verde, de la République de Côte d'Ivoire, de la République de la Gambie et la République de la Guinée ;
- La zone 2 composée de la République du Mali, la République du Niger, de la République Fédérale du Nigeria, de la République du Benin et du Burkina Faso ;
- La zone 3 composée de la République du Cameroun, de la République de Djibouti, de l'Etat d'Erythrée, de la République Fédérale d'Ethiopie, de la République du Soudan et de la République du Tchad.

Article 6 : Etat Associé

Le Royaume du Maroc est un Etat Associé Originel de la Commission Climat pour la Région du Sahel.

Article 7 : Langues de travail

Les langues officielles de travail de la Commission sont l'anglais, le français, l'arabe et le portugais.

TITRE II : DES INSTANCES ET DES ORGANES

Article 8 : Instances

La Commission dispose de trois (3) instances de suivi politique qui sont la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, la Réunion Ministérielle, l'Assemblée Générale du Fonds et d'une (1) instance de suivi technique à savoir le Groupe de Travail Conjoint (GTC) des experts des Etats Membres.

Article 9 : La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'Instance Suprême de la gouvernance et d'orientation de la Commission.

Elle comprend l'ensemble des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres, des Etats Associés, des Etats Observateurs ou de leurs représentants dûment mandatés.

Elle se tient alternativement dans l'une ou l'autre zone selon la subdivision consacrée à l'article 5 du présent Protocole.

Elle se réunit tous les deux (2) ans en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'un Etat membre sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité simple des Etats membres.

Elle fixe les grandes orientations et les options stratégiques.

Elle nomme le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif Adjoint.

Les décisions de la Conférence sont prises par consensus. Elles ont force obligatoire à l'égard des Etats membres.

La Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est tournante par zone tel que défini à l'article 5 du Présent Protocole. Elle est assurée par le Président de l'Etat membre dans lequel siège la Conférence.

En relation avec ses pairs, le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement assume l'autorité de la Commission notamment en ce qui concerne :

- le suivi de la mise en œuvre des orientations issues de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- la représentation de la Commission aux instances supérieures du suivi climat régional (CAHOSCC) et international ;
- le pilotage politique et stratégique du plaidoyer et de la mobilisation des partenaires techniques et financiers de la Commission.

Article 10 : La Réunion Ministérielle

La Réunion Ministérielle de la Commission est composée des Ministres en charge de l'Environnement des Etats Membres ou de tout autre Ministre dûment mandaté.

Peuvent également assister aux Réunions Ministérielles, avec voix consultative, les délégations des Etats Associés et des Etats Observateurs.

Elle se tient alternativement dans l'une ou l'autre zone selon la subdivision consacrée à l'article 5 du présent Protocole.

Elle a lieu tous les deux (2) ans en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'un Etat Membre sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité simple des Etats Membres. Toutefois, des réunions annuelles de validation des comptes, du Budget ou de tout autre agenda peuvent se tenir en format virtuel.

La Présidence de la Réunion Ministérielle est tournante par zone tel que défini à l'article 5 du Présent Protocole. Elle est assurée par le Ministre chargé de l'environnement de l'Etat Membre dans lequel siège la Réunion.

La vice-présidence est détenue par la zone qui n'accueille pas la réunion.

La Réunion Ministérielle a pour missions de :

- veiller à l'exécution des directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence sur toute action visant la réalisation de ses objectifs ;
- adopter le cadre stratégique et le plan d'action global de la Commission ;
- adopter le budget et le plan d'investissement du Secrétariat Exécutif ;
- soutenir le Secrétariat Exécutif dans la mobilisation des ressources ;
- adopter les rapports d'activités technique et financier du Secrétaire Exécutif ;
- nommer aux postes de responsabilité outre celui du Secrétaire Exécutif et celui du Secrétaire Exécutif Adjoint ;
- approuver l'organigramme et adopter le Statut du personnel et les manuels de procédures du Secrétariat Exécutif ;
- remplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 11 : L'Assemblée Générale du Fonds Climat Sahel (AG-FCS)

L'Assemblée Générale du Fonds Climat Sahel est composée des Ministres en charge des Finances ou du Plan ou de l'Economie des Etats Membres ou de tout autre Ministre dûment mandaté.

C'est l'organe de mise en œuvre de la politique du Fonds Climat Sahel, conformément aux orientations imprimées par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement.

Elle se réunit tous les deux (2) ans en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Tout Etat Membre peut demander la tenue d'une réunion extraordinaire sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité simple des Etats membres.

Les réunions annuelles d'approbation des comptes, du Budget ou de tout autre agenda peuvent se tenir en format virtuel.

La Présidence de l'Assemblée Générale est tournante par zone tel que défini à l'article 5 du Présent Protocole. Elle est assurée par le Ministre en charge des Finances ou de du Plan ou de l'Economie ou tout autre Ministre dûment mandaté de l'Etat Membre dans lequel siège la Réunion.

La vice-présidence est détenue par l'autre zone.

L'Assemblée Générale du Fonds Climat Sahel a pour missions de :

- veiller à l'exécution des directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence sur toute action visant la réalisation de ses objectifs;
- adopter le cadre stratégique et le plan d'action global du Fonds Climat Sahel ;
- de remplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 12 : Le Groupe de Travail Conjoint (GTC) des experts des Etats Membres

Le Groupe de Travail Conjoint est l'instance de suivi technique chargé de donner des avis techniques et scientifiques sur toutes questions qui lui sont soumises par le Secrétariat Exécutif et peut également soumettre des propositions au Secrétariat Exécutif. Il est composé de :

- deux Experts nationaux désignés par les Etats Membres ayant voix délibérative ;
- des représentants des Commissions Climat du Bassin du Congo et des Etats insulaires à titre consultatif ;
- des représentants du Royaume du Maroc, Etat Associé Originel de la Commission, à titre consultatif ;
- des représentants des Partenaires Techniques et Financiers à titre consultatif.

En outre, le GTC peut s'adjoindre (ou faire appel) à titre consultatif, toute personne-ressource ou organisations sous-régionales, régionales, ou internationales ainsi que des partenaires techniques et financiers pour l'accomplissement de sa mission.

Le GTC est dirigé de façon tournante par un Présidium dont les membres sont répartis entre les sous-régions géographiques composant la Commission.

Ce présidium comprend : un (1) président, deux (2) vice-présidents et trois (3) rapporteurs.

La durée du mandat des membres du GTC est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le GTC se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 13 : Les organes de la Commission

La Commission dispose de deux (2) organes opérationnels à savoir le Secrétariat Exécutif et le Fonds Climat Sahel (FCS).

Article 14 : Le Secrétariat Exécutif

Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution chargé de la conduite opérationnelle des activités de la Commission. C'est l'organe de mise en œuvre des décisions des instances politiques de la Commission et est placé sous l'autorité de la Réunion Ministérielle.

Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif ayant rang de Ministre de la République. Son mandat est de quatre (4) ans renouvelables une (1) fois. Il est secondé par un Secrétaire Exécutif Adjoint.

Les postes de Secrétaire Exécutif et de Secrétaire Exécutif Adjoint sont pourvus par appel à candidature parmi les ressortissants des Etats Membres.

Le siège du Secrétariat Exécutif est fixé à Niamey en République du Niger. A cet égard, il lui accorde les privilèges, immunités et avantages octroyés aux organisations internationales.

Article 15: Le Fonds Climat Sahel

La Commission Climat pour la Région du Sahel est dotée d'un fonds dénommé « Fonds Climat Sahel (FCS) » qui sera alimenté par :

- Les contributions des Etats de la Région du Sahel ;
- Les contributions des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;
- Les contributions de la finance climatique internationale ;
- Toute autre source de financement qui entre dans les objectifs de la Commission.

TITRE III : CADRE DE PARTENARIAT DE LA COMMISSION

Outre ses instances et ses organes, la Commission s'appuie, pour la mise en œuvre et la facilitation de ses activités sur le terrain, de certains partenaires avec lesquels elle entretient des relations fonctionnelles. Sont particulièrement de ceux-ci, les Groupes de Travail National et dans une certaine mesure les différents cadres de concertation.

Article 16 : Les Groupes de travail National (GTN)

Au niveau national, les GNT constituent le relai de la Commission ; ils ont comme missions :

- appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de travail du Secrétariat Exécutif de la Commission ;
- contribuer à la validation technique des rapports d'étude, de projets et programmes ou de tout autre document élaborés dans le cadre de la Commission;
- suivre la mise en œuvre des programmes, sous-programmes et projets du Plan d'Investissement Climat pour la Région du Sahel (PIC-RS).

Le GTN regroupe les structures étatiques, non étatiques, le secteur privé et la société civile, impliqués dans la mise en œuvre du PIC-RS. Le GTN en tant qu'organe de concertation au niveau national a vocation à s'intégrer harmonieusement aux dispositifs institutionnels des cadres stratégiques nationaux existants de chaque Etat Membre.

Article 17 : Les Cadres de concertation

Ils constituent, à l'échelle locale, régionale et internationale des instruments privilégiés de participation pour les parties prenantes à l'opérationnalisation de la Commission. Leur fonctionnement sera déterminé par le Secrétariat Exécutif en rapport avec les différentes parties.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Ressources de la Commission

Les ressources de la Commissions sont constituées :

- des contributions des Etats membres ;
- des contributions des partenaires ;
- des subventions ;
- des emprunts ;
- des dons et legs ;
- des recettes et produits divers.

Article 19 : Adhésion de nouveaux membres

Peut adhérer, en qualité d'Etat Membre de la Commission tout autre Etat africain sahélien se reconnaissant dans l'objet de la Commission.

Toute demande d'adhésion est soumise à l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 21 : Amendement et révision

Le présent Protocole peut être modifié par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers, et soumis à la ratification de tous les Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Tout amendement ou révision entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le présent Protocole.

Article 22 : Sanctions

Tout Etat membre qui serait en défaut de paiement de ses contributions peut encourir les sanctions suivantes : privation du droit de prendre la parole aux réunions des instances, du droit de vote, du droit de ses ressortissants d'occuper un poste ou une

fonction au sein des organes de la Commission, de bénéficier de toute activité ou de l'exécution de tout engagement dans le cadre de la Commission.

Article 23 : Dénonciation

Tout Etat membre peut dénoncer le présent Protocole à compter de sa date d'entrée en vigueur.

La dénonciation est faite sous la forme d'une notification écrite adressée au Gouvernement de l'Etat dépositaire des instruments de ratification du Protocole qui en accuse réception et en informe les autres Etats membres.

La dénonciation prend effet un an après la date de réception à moins qu'elle n'ait été retirée auparavant.

Article 24 : Règlement des différends

Tout différend né de l'application et ou de l'interprétation des dispositions du présent Protocole est réglé à l'amiable.

A défaut d'un règlement à l'amiable, les différends sont portés devant la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme.

Article 25 : Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par le tiers (1/3) des Etats membres de la Commission.

Le présent Protocole est établi en quatre (4) exemplaires originaux en anglais, français, arabe et portugais. Les quatre (4) textes faisant également foi seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Commission.

Les copies certifiées conformes seront transmises à tous les Etats membres en rapport avec le Gouvernement de la République du Niger, pays assurant la présidence de la Commission Climat pour la Région du Sahel.

8